

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LA BIBLIOTHÈQUE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Règlement adopté par la Résolution CA-2009-2010-13 du Conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec lors de sa 13^e séance tenue à Montréal le 9 décembre 2009 à 13 h.

RÈGLEMENT SUR LA BIBLIOTHÈQUE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes sont définies ainsi :
 - a) « Bibliothèquecaire » : employé du Conservatoire qui a complété une formation de deuxième cycle universitaire en bibliothéconomie et/ou en sciences de l'information et qui assume des responsabilités relatives aux biens et services de la Bibliothèque du Conservatoire et/ou d'une bibliothèque d'établissement du réseau du Conservatoire;
 - b) « Bibliothèque » : l'ensemble des biens et des services de la bibliothèque du Conservatoire (voir article 4);
 - c) « Bibliothèque d'établissement » : les biens et services qui sont mis à la disposition des élèves, des professeurs et des autres usagers du Conservatoire par un établissement d'enseignement de la musique ou de l'art dramatique du Conservatoire; cette expression désigne également le lieu physique où sont regroupés les biens et services de la bibliothèque d'un établissement d'enseignement;
 - d) « Biens » : tout objet qui se trouve dans une bibliothèque d'établissement, incluant les ressources informationnelles qui y sont accessibles;
 - e) « Conseil » : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - f) « Conservatoire » : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2; L.R.Q., c. C-62.1; 2006, c. 26);
 - g) « Directeur » : un employé du Conservatoire occupant un poste de gestionnaire dûment nommé « directeur » ou « directeur par intérim » d'un établissement d'enseignement ou d'un service de la direction générale du Conservatoire;
 - h) « Directeur des services administratifs » : le directeur des services administratifs du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - i) « Directeur général » : le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, a. 4, 14 et 15);
 - j) « Document » : tout ce que le Conservatoire acquiert pour sa bibliothèque par achat, don, dépôt, ou tout ce qu'il emprunte auprès d'une autre institution ou d'un autre organisme, ayant notamment la nature et/ou la forme de monographies, partitions musicales, cartes et plans, microtextes, périodiques, disques, disques optiques, disquettes, films, rubans magnétiques, vidéos et bases de données;
 - k) « Loi » : la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2; L.R.Q., c. C-62.1; 2006, c. 26), à moins d'indication contraire;
 - l) « Secrétaire » : le secrétaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - m) « Usager » : tout organisme ou institution, ou toute personne à l'emploi du Conservatoire, ou inscrite à un de ses programmes de formation, ou provenant d'une institution autre que le Conservatoire ou issue du milieu que le Conservatoire dessert qui utilise les biens et les services de la bibliothèque.
2. Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.
3. Le présent règlement définit la nature, les objets, le cadre et les modalités de mise en œuvre de la Bibliothèque du Conservatoire, de ses services et de son développement.

SECTION II

CONSTITUTION ET MANDAT

4. Aux fins de la poursuite des objets du Conservatoire conformément à la loi et de la mise en œuvre du présent règlement, l'ensemble des bibliothèques d'établissement du réseau du Conservatoire constitue la bibliothèque du Conservatoire.
5. Les biens et services que l'on retrouve dans chaque bibliothèque d'établissement sont ceux du Conservatoire.
6. La bibliothèque du Conservatoire a pour mandat d'acquérir, de conserver et de gérer les ressources et services documentaires du Conservatoire requis aux fins de l'enseignement, de la formation, de la recherche pédagogique et des activités de soutien de ses établissements, conformément à la mission du Conservatoire.

Selon les effectifs et les biens dont elle dispose, la bibliothèque met ses ressources au service des communautés musicales et théâtrales.

SECTION III

BIENS ET SERVICES

7. Les biens de la bibliothèque du Conservatoire comprennent notamment :
 - des partitions de musique;
 - des manuscrits pertinents aux domaines de formation du Conservatoire];
 - des enregistrements sonores;
 - des enregistrements vidéo sous différents supports;
 - des monographies pertinentes aux domaines de formation du Conservatoire];
 - des ouvrages de référence;
 - des documents d'archive;
 - des périodiques.
8. Les biens et services de la bibliothèque comprennent également l'accès à d'autres types de sources documentaires.
9. Les services de la bibliothèque comprennent l'acquisition et la diffusion de documents, le prêt, la référence, les conseils et l'aide à la recherche de documents ainsi que la formation aux usagers. Ils peuvent inclure, selon les ressources dont dispose chaque bibliothèque d'établissement, la participation à la vie étudiante et professorale ainsi qu'à la vie culturelle du milieu que dessert chaque établissement du Conservatoire.
10. Le Conservatoire participe à des ententes de réciprocité avec d'autres bibliothèques et d'autres institutions afin de permettre à ses usagers de bénéficier de biens et services de ces partenaires, notamment par le prêt entre bibliothèques (PEB) afin d'assurer à ses usagers un accès étendu à l'information la plus pertinente et la plus judicieuse en fonction des objets du Conservatoire.
10. Les modalités d'utilisation des biens et services de la bibliothèque sont assujetties aux dispositions de la loi, des règlements et des politiques du Conservatoire. Ces modalités tiennent compte des ressources, des besoins des usagers ainsi que des caractéristiques de chaque établissement et de leur environnement.
11. Le Conservatoire exige qu'à titre de mesures de responsabilisation des usagers à l'endroit des biens et des services de la bibliothèque, l'on dote chaque bibliothèque d'établissement de mesures propres à assurer une utilisation éthique et responsable des documents et des services de la bibliothèque comprenant aller jusqu'à l'interdiction de bénéficier des biens et d'amendes et de sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de bénéficier des biens et des services de la bibliothèque, la retenue de relevé de notes officiel ainsi que la retenue du diplôme, du certificat ou de l'attestation de scolarité de l'élève, et pouvant conduire, dans certains cas, à la poursuite de contrevenants devant les tribunaux, notamment en matière de vol ou de vandalisme.

12. Les taux et les amendes qui sont imposés aux usagers de la bibliothèque sont établis en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les droits de scolarité et autres frais exigibles par le Conservatoire* et de ses directives afférentes.

SECTION IV

RESPONSABILITÉS

13. Le Conservatoire, notamment par sa bibliothèque, est engagé dans la promotion de l'utilisation de ses documents dans le respect de la Loi canadienne sur le droit d'auteur et des droits des propriétaires de contenus conformément aux contrats qui la lient à ces derniers.
14. Dans les limites de ses ressources et de ses objets, le Conservatoire assure un accès perpétuel uniquement aux documents dont il est propriétaire et assure un accès temporaire aux documents dont il n'est pas propriétaire.
15. Le directeur général a la responsabilité de préparer toute politique destinée à appuyer la mise en œuvre du présent règlement, à faire adopter telle politique par le conseil, à la mettre en œuvre et à procéder périodiquement à son évaluation.

De plus, le directeur général peut confier au directeur des services administratifs, au secrétaire, à un bibliothécaire ou à tout autre employé du Conservatoire le mandat de coordonner la mise en œuvre du présent règlement ou de l'une ou l'autre de ses parties, la mise en œuvre de toute politique afférente et/ou la coordination générale de la bibliothèque du Conservatoire, de ses biens et de ses services.

16. Le personnel du Conservatoire assigné à chaque bibliothèque d'établissement a la responsabilité de s'assurer que les biens et services de la bibliothèque sont utilisés de façon responsable, dans le respect des règles usuelles de civisme et en conformité avec les dispositions de la loi, des règlements et des politiques du Conservatoire.

17. Les usagers doivent utiliser les biens et les services de la bibliothèque de façon responsable, dans le respect des règles usuelles de civisme, des règlements et politiques du Conservatoire.

Le défaut, pour tout usager, de se conformer à ces exigences peut lui entraîner, outre des avertissements, des amendes et des sanctions conformément à la loi, aux règlements et politiques du Conservatoire ainsi qu'à l'article 11 du présent règlement.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.
19. Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du présent règlement.
20. En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender le présent règlement, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
21. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu du paragraphe 20 qui précède, il en informe les parties concernées dans les 10 jours ouvrables qui suivent ladite adoption.